

République française
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE
DEPARTEMENT de la Lozère

DE_2021_052

Séance du mardi 15 juin 2021

Membres en exercice : 19

Date de la convocation: 11/06/2021

Présents : 16

L'an deux mille vingt-et-un et le quinze juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stephan MAURIN,

Votants: 16

Pour : 16

Contre : 0

Secrétaire de
séance: Fabienne
PUCHERAL MOLINES

Présents : Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Lucie BONICEL, Michèle BUISSON, Julie DELES, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Guillaume HARVOIS, Olivier MALACHANNE, Thibaud MALGOUYRES, Stephan MAURIN, Gilles MERCIER, Daniel MOLINES, Mathieu PUCHERAL, Fabienne PUCHERAL MOLINES

Représentés:

Excusés: Clara ARBOUSSET, Sophie BOISSIER, Matthias CORNEVAUX

Absents:

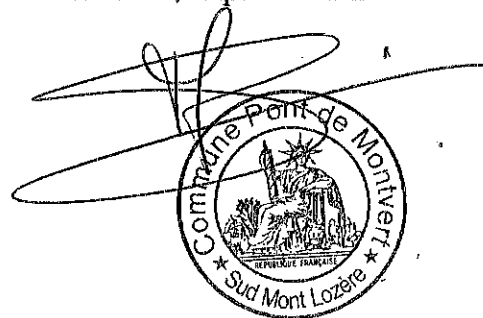
Objet: Approbation du règlement du marché - DE_2021_052

Monsieur Mathieu PUCHERAL fait lecture à l'assemblée d'une proposition de règlement pour le marché de la commune.

Le Conseil municipal, une fois ouïe l'exposé et après en avoir délibéré,

Approuve le règlement du marché tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,
Les jours, mois et an que ci-dessus.
Le Maire, Stéphan Maurin



RF
Préfecture de Mende
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/07/2021
048-200057594-20210615-DE_2021_052-DE

RÈGLEMENT MARCHÉ

Le Maire du pont de Montvert Sud Mont Lozère

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2221-1 et 2, L222418-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal DE_2021_023 en date du 8 mars 2021 relative aux tarifs du marché ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Application :

Cet arrêté s'applique aux marchés de producteurs et exposants.
sur la place de l'église du 1er mercredi de juillet, au dernier mercredi du mois d'Août.
sur le quai de Pont de Montvert le reste de l'année.

ARTICLE 2 : Jours et horaires des marchés :

Les marchés se déroulent tous les mercredis de l'année, de 7h30 à 13h00. Les horaires peuvent évoluer à l'occasion de certains événements ponctuels (marchés nocturnes l'été, marché de Noël...)

ARTICLE 3 : Emplacements :

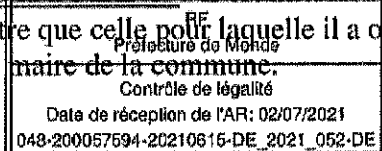
Quel que soit le type d'emplacement, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne peut être applicable. Il est interdit de louer, prêter, vendre, tout ou partie d'un emplacement, par celui ou celle à qui il a été attribué.

2- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attributions des emplacements sur le marché sont fixées par le maire ou l'élu en charge des marchés, dans l'objectif que le domaine public soit occupé de façon optimale.

ARTICLE 5 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation, sauf demande préalable auprès du maire de la commune.



ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce, des besoins du marché, de la place en mètre demandée. Cette attribution est définie par le maire et/ou l' élu représentant.

ARTICLE 7 : Les emplacements seront payés à l'année par facturation : pour 12 marchés de mi-juin à mi-septembre, 2 € /mètre linéaire sans électricité et 2,5€ avec électricité. Les marchés nocturnes estivaux sont gratuits.
Voir délibération DE_2021_023 en date du 8 mars 2021.

ARTICLE 8 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer une demande par écrit ou par mail en mairie ou directement à l' élu en charge du marché. Cette demande doit contenir :

- les noms et prénoms du postulant,
- date et lieu de naissance,
- adresse,
- l'activité exercée,
- les justificatifs professionnels,
- la place occupée en mètre(s) linéaire(s).

ARTICLE 9 : En raison d'un nombre d'emplacements limité, les priorités d'attribution sont définies comme suit :

- Priorité 1 : les producteurs et exposants habitant et/ou ayant leur exploitation sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.
- Priorité 2 : les producteurs et exposants dont les produits ou services apportent une plus-value au marché.
- Priorité 3 : tout producteur ou exposant qui se manifeste auprès de la mairie, en fonction de la date de sa demande.

Ces différentes priorités s'appliquent jusqu'à la limite des places disponibles, quel que soit l'emplacements du marché, sur le quai ou place de l'Église. L' élu en charge du marché est responsable de la bonne mise en œuvre de ces priorités.

ARTICLE 10 : Pièce à fournir :

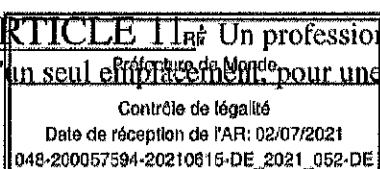
Le marché est ouvert aux professionnel(le)s, et ce dans la limite des places disponibles.

Les professionnel(le)s doivent présenter une preuve de leur inscription auprès des services compétents que sont la Chambre de Commerce et de l'Industrie ainsi que la Chambre des Métiers de l'Artisanat mais également de transmettre leur numéro de SIRET prouvant leur activité professionnelle. Les habitants de la commune sont dispensés de ces obligations.

Les exploitants agricoles fourniront une attestation prouvant que les articles vendus sont de leur propre réalisation.

Les pièces à fournir doivent être données au plus tard lors du deuxième marché où l'exposant s'installe.

ARTICLE 11 : Un professionnel ou son conjoint ou son collaborateur ne peuvent occuper qu'un seul emplacement pour une seule immatriculation professionnelle.



3- POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 12 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire ou le représentant en charge du marché, notamment en cas de :

- Non-respect des règles d'hygiène élémentaires, des règles sanitaires en vigueur et des règles de sécurité.
- Défaut d'occupation de l'emplacement durant deux marchés consécutifs même si le droit de place a déjà été réglé, sauf en cas de motif légitime,
- Une infraction habituelle et répétée aux dispositions du présent règlement, celle-ci fera l'objet d'un avertissement suivi, si récidive, d'une expulsion du marché,
- Un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 13 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que le titulaire d'un droit d'emplacement du domaine public a pu engager.

ARTICLE 14 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement en priorité.

ARTICLE 15 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur, et leur(s) employé(s). Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 16 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme propriétaire. L'emplacement ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribuée.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire ou son représentant qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

ARTICLE 17 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 18^{RF} : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner



l'éviction du professionnel(le).

Un justificatif de paiement des droits de place sera fourni conformément à la réglementation en vigueur, présentant la période, le nom du titulaire ou nom de l'entreprise, le prix et le montant total de l'emplacement.

ARTICLE 19 : La mairie doit fournir aux exposants un emplacement propre et vide au moment de leur arrivée pour décharger. Si toutefois ce n'était pas le cas la mairie et le responsable en charge du marché devront faire le nécessaire pour rendre l'emplacement tel que décrit ci-dessus.

4- POLICE GENERALE

ARTICLE 20 : Il est interdit sur le marché :

- L'utilisation de manière abusive ou exagérée de matériel sonore,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- De laisser son véhicule dans le périmètre dédié au marché, gênant ainsi la bonne circulation des personnes, sans nécessité d'activité.

Les allées de circulation et de dégagement sont réservées au passage des usagers et des secours au cas où un incident/accident surviendrait. Elles doivent être libres en permanence durant la durée du marché hors horaires de déchargement et rechargement (6h30-8h00 et 12h00-14h00).

ARTICLE 21 : Les usagers des places de marché sont tenus de laisser leur emplacement propre après leur départ. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces règles peut entraîner des sanctions à l'égard du contrevenant.

ARTICLE 22 : Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 23 : Les professionnel(le)s installé(e)s sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, information aux consommateurs, comme celle de l'arrête du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de la loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 24 : Le maire est en charge de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction sera sanctionnée par les mesures suivantes :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire,
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

RF
Préfecture de Mende
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/07/2021
048-200057594-20210616-DE_2021_052-DE

ARTICLE 25 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 01 juin 2021.

ARTICLE 26 : Le Maire de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait le 16/06/2021 à Pont de Foubert Sud 47^{ème} Lozère

L'adjointe
au commerce

Le Maire
chargé du marché

Le conseiller municipal délégué



RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/07/2021 048-200057594-20210615-DE_2021_052-DE